

strictement appliquée. Pour ces raisons, je ne voterai pas pour la motion.

M. MACINNIS: Monsieur l'Orateur . . .

M. l'ORATEUR: Je signale aux honorables députés que la réplique de l'honorable représentant de Vancouver-Sud mettra fin au débat.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, je pense que le ministre de la Justice (l'hon. M. Guthrie) s'est attaché à donner une fausse impression des amendements. Le terme "électeur absent" se trouve très clairement défini dans la loi des élections fédérales, dont l'alinéa (a) du paragraphe 1er de l'article 99 se lit ainsi qu'il suit:

a) "Electeur absent" signifie une personne, appartenant à l'une des catégories mentionnées au paragraphe suivant, dont le nom est inscrit sur une liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin d'un district électoral et qui cherche à voter en conformité des articles 99 à 104 inclusivement de la présente loi.

Avant qu'une personne puisse voter à titre d'électeur absent, il faut que son nom figure sur la liste des électeurs de quelque district électoral dans la province où il veut voter. Autrement, il ne peut voter. Prenons comme exemple deux individus inscrits dans le district électoral, mettons, de Vancouver-Centre, en Colombie-Anglaise. L'un prend un emploi à plus de vingt-cinq milles de Vancouver. Le jour du scrutin il vote à titre d'électeur absent. L'autre, n'ayant pu se procurer un emploi, est obligé de se réfugier dans un camp de chômeurs. Inscrit également sur la liste des électeurs, il a le droit de voter, mais ne pouvant se rendre à Vancouver, à cause de la distance où se trouve le camp des chômeurs, et n'étant pas employé, il se trouve privé de son suffrage. La proposition ne vise nullement à donner le droit de vote à ceux qui circulent d'une province à l'autre, mais seulement aux personnes qui figurent sur la liste des électeurs de quelque circonscription électorale de la province.

Je ne tiens pas à prolonger le débat, mais je suis convaincu qu'à moins que l'on n'assure ce privilège aux habitants des camps de chômeurs. . .

M. l'ORATEUR: Je rappelle à l'honorable député qu'il est neuf heures.

M. MACINNIS: . . . nous serons coupables d'une injustice à leur endroit.

L'ASSURANCE-CHOMAGE

MESURE TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION DE PLACEMENT ET D'ASSURANCE SOCIALE

La Chambre reprend la discussion en comité général sur les articles du bill n° 8, constituant

une commission de placement et d'assurance sociale, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

L'article 20 tel qu'il a été imprimé, maintenant l'article 19 (conditions statutaires pour avoir droit aux prestations de chômage).

M. le PRÉSIDENT (M. Morand): Nous délibérons sur le paragraphe 7, alinéa (b).

L'hon. M. EULER: Avant la suspension de la séance à six heures, j'allais demander au premier ministre par quels moyens on va s'assurer si le bénéficiaire a rempli les conditions prescrites. Est-ce à l'intéressé d'établir qu'il n'a pu obtenir d'ouvrage? Quelles sont les sauvegardes établies à cet égard?

Le très hon. M. BENNETT: L'intéressé sollicite la prestation de la manière prescrite par la loi, et les autorités auxquelles il présente sa demande font les investigations d'usage. C'est une simple question de filière administrative locale à régler sur place.

L'hon. M. EULER: Mais ce n'est pas au contributeur assuré à prouver qu'il est en règle?

Le très hon. M. BENNETT: C'est simplement le genre de formalité que vous et moi aurions à remplir pour toucher une police d'assurance-maladie ou d'assurance-accident; il s'agit de remplir une formule et de demander la prestation.

(L'alinéa (b) est adopté.)

Sur l'alinéa (c) emploi moins favorable que celui qui est stipulé dans des contrats entre patrons et employés).

M. MITCHELL: Sont-ce les mêmes prescriptions que celles de la loi anglaise?

Le très hon. M. BENNETT: En substance, jusqu'aux lignes 25 à 30 de la page 12 du bill. L'alinéa (b) est emprunté à la loi anglaise, au texte modifié par les trois lois de 1920, 1924 et 1927 et l'alinéa (c) aux lois anglaises de 1920 et 1927 modifiées pour s'ajuster à la situation. Quant à l'autre, il provient dans une large mesure du projet de loi de sécurité sociale sur l'assurance-chômage, projet préparé par une commission d'autorités éminentes en coopération avec l'American Association for Social Security. Il a paru que l'insertion du texte à partir de "toutefois" répondait mieux aux exigences de la situation.

M. HANBURY: A propos de la dernière ligne de l'alinéa (c) visant la qualité de membre d'une association, organisation ou union